

## ARTICLE 422-90 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

### *Avertissement*

*Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.*

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/422-90/article/20131221/notes/fr.html>

### **Article 422-90**

Les rétrocessions de frais de gestion perçues au titre des investissements réalisés pour le compte d'un fonds d'investissement à vocation générale dans les parts ou actions d'un placement collectif de droit français ou de droit étranger ou d'un fonds d'investissement de pays tiers doivent être affectées au fonds :

1. Soit par versement direct au fonds d'investissement à vocation générale ;
2. Soit en déduction de la commission de gestion prélevée par la société de gestion de portefeuille.